

GE_GERICHTE ACPR/469/2020 vom 21. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_469_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/469/2020 du 21 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/469/2020 del 21 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue, ou à tout le moins de l'association dont il est organe, qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La conclusion tendant à la jonction des procédures P/19545/2019 et P/1_____/2019 sera rejetée, puisqu'elle excède l'objet du recours, limité, par l'ordonnance querellée, à la question de la suspension de la première de ces procédures.

E. 4.1

À teneur de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, notamment, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Le ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'une éventuelle suspension, mais il doit examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour l'issue de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2 et la référence citée). La suspension d'une procédure pénale peut notamment se justifier à la suite d'une contre-plainte du prévenu pour des infractions contre l'honneur (art. 173 ss CP) ou en dénonciation calomnieuse (art. 303 CP). Il n'est en effet pas imaginable d'instruire ces infractions alors même que la dénonciation initiale est toujours en cours d'enquête, voire même de jugement (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd. Bâle 2019, n. 14a ad art. 314).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante ne conteste pas que l'issue de la procédure P/1_____/2019, ouverte ensuite de sa plainte pénale, concerne des faits si ce n'est

- 5/7 - P/19545/2019 identiques, à tout le moins analogues à ceux que l'intimée estime être attentatoires à son honneur, voire constitutifs de dénonciation calomnieuse, et qui font l'objet de la présente procédure. Dès lors, il est nécessaire de connaître le sort de cette première procédure pour juger de la réalité des accusations que la recourante aurait propagées, voire lui permettre, cas échéant, d'apporter la preuve de la vérité de celles-ci, en tant que fait libératoire (art. 173 ch. 2 CP). Cette circonstance justifie le prononcé de la suspension de la procédure. Pour seul argument, la recourante se plaint de ce que cette preuve libératoire sera établie dans une procédure, la P/1_____/2019, dans laquelle elle n'a pas la qualité de partie. Ce faisant, elle cherche en réalité à remettre en question l'ordonnance lui refusant la qualité de partie plaignante dans cette procédure, qui n'est pas l'objet du recours. On peut ajouter que la véracité des allégations proférées n'est pas altérée du seul fait que la recourante ne revêt pas la qualité de partie dans la P/1_____/2019. Cela étant, ses craintes de se voir condamnée pour atteinte à l'honneur sans avoir pu exercer "tous les droits à sa disposition selon le CPP" ne sont pas fondées : il n'y a aucune raison de penser que ses droits de partie, notamment son droit d'être entendue, ne seront pas garantis par le Ministère public dans le cadre de la présente procédure, une fois la reprise de celle-ci ordonnée, ni qu'elle sera empêchée de faire valoir ses "pleins moyens de défense procéduraux".

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/19545/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.